



COMMUNE DE JURIENS

Règlement sur les inhumations et le cimetière

Administration communale / CC / 1994

COMMUNE DE JURIENS

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Objet	Article premier. - Le présent règlement a pour objet l'aménagement du cimetière et son entretien, ainsi que le service des inhumations.
Responsable	Art. 2 - Le cimetière est placé sous la responsabilité de la Municipalité, qui en confie la surveillance et la direction au municipal responsable du service des inhumations.
Préposé	Art. 3 - La Municipalité nomme un préposé aux inhumations, en principe l'employé communal, également responsable de l'entretien du cimetière.
Application du règlement - réclamations	Art. 4 - Le municipal responsable et le préposé aux inhumations sont chargés de faire respecter le présent règlement. Leurs décisions peuvent faire l'objet, dans les dix jours, d'un recours écrit à la Municipalité.

2. CEREMONIES FUNEBRES

	Art. 5 - Sur le territoire de la Commune de Juriens, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, exceptionnellement, et sur demande préalable à la Municipalité, le samedi.
Eglise	Art. 6 - L'Eglise est mise gratuitement à disposition pour le culte de la cérémonie funèbre.
Sonorisation	Art. 7 - Le matériel de sonorisation qui pourrait être nécessaire à la transmission de la cérémonie et/ou du culte à l'extérieur de l'Eglise ou dans un autre local est entièrement à la charge de la famille du défunt.
Ordre	Art. 8 - La Municipalité veille au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et à la libre célébration des cérémonies funèbres, dans la mesure compatible avec l'ordre public.
Honneurs	Art. 9 - Les honneurs seront rendus selon les désirs de la famille du défunt.
Manifestations	Art. 10 - D'entente avec le préposé et l'officiant, les manifestations (discours, chants, etc.) durant la cérémonie doivent avoir le consentement de la famille du défunt. Les dispositions du protocole municipal en vigueur sont réservées.

3. CONVOIS FUNEBRES

Conduite	Art. 11 - Entre l'Eglise et le cimetière les convois funèbres ont lieu à pieds et sont conduits par le préposé aux inhumations.
Matériel	Art. 12 - Le matériel nécessaire pour les convois funèbres est mis à disposition par la Commune.

4. INHUMATIONS

Art. 13 - Pour toute personne décédée sur le territoire de la Commune, ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené sur son territoire, la Commune assure les prestations minimales suivantes :

- a) - le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre jusqu'au cimetière;
- b) - le creusage et le comblement de la fosse;
- c) - la fourniture et la pose d'un numéro de tombe.

Art. 14 - La Commune prend à sa charge tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.

Art.15 - En plus des personnes qui peuvent être légalement inhumées à Juriens, les personnes qui y ont eu leur domicile durant au moins 15 ans, peuvent l'être également.

Art. 16 - La Municipalité peut, sur demande et moyennant paiement d'une taxe et des frais d'inhumation, accorder une autorisation d'inhumation du corps d'une personne ne correspondant pas aux dispositions des articles 13 à 15.

5. CIMETIERE

Disposition	Art.17 - Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne et un columbarium.
Ouverture - ordre	Art. 18. - Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde et la bienveillance de la population. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.
Interdictions	Art. 19. - Les enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés de personnes adultes, ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière. Art. 20. - Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière. Art. 21. - Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque. L'entretien des tombes étant bien entendu réservé.
Déchets	Art. 22. - Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet.
Arrosage	Art. 23. - L'eau est à disposition du public du 1er avril au 30 octobre. En cas de gel printanier tardif ou hivernal précoce, l'eau pourra être fermée momentanément pendant la période de mise à disposition prévue ci-dessus. Art. 24. - Un arrosoir est à disposition du public et doit être remis en place après usage.
Tombes abandonnées	Art. 25. - Toute tombe abandonnée pendant plus d'une année et qui n'est pas mise ou remise en état sur demande du préposé aux inhumations et responsable du cimetière ou de la Municipalité, sera recouverte de gazon ou de gravier.
Monuments	Art. 26. - L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du Municipal responsable du cimetière.

Art. 27. - Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif, adressée à la Municipalité. La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance.

Dommmages **Art. 28.** - Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, ou que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune aux frais de l'entrepreneur.

Esthétique **Art. 29.** - La hauteur des croix et monuments est limitée à 120 cm dès le niveau du sol.

Matériaux interdits **Art. 30.** - Les matériaux et éléments interdits sont :
a) - barrières et porte-couronnes;
b) - couronnes de pacotille et chaînes;
c) - la faïence et le verre;
d) - tous les objets de pacotille.
L'emploi de récipients du type "boîte de conserve" pour le dépôt des fleurs coupées est interdit.

Art. 31. - Il est interdit de planter sur les tombes, ainsi que derrière les monuments, des arbres de haute futaie ou tout autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Entretien général **Art. 32.** - L'entretien général du cimetière est assuré par la Commune.

Responsabilité **Art. 33.** - La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels et autres.

Mesures **Art. 34.** - Les dimensions des entourages sont uniformément de : 180 / 75 cm.
La Municipalité est compétente pour autoriser des dimensions spéciales, sur demande préalable écrite et motivée.

Art. 35. - La couverture de terre doit être d'au moins 120 cm pour les tombes.

Urnes **Art. 36.** - Sur demande préalable, la Municipalité peut autoriser l'enterrement d'une urne dans la tombe d'un parent. Le temps de repos de la tombe n'est en aucun cas prolongé du fait de la mise en terre d'une urne.

Désaffectation **Art. 37.** - La désaffectation des tombes et du columbarium intervient, en principe, après un délai de 30 ans, à compter dès la date de l'inhumation.
L'article 49 du règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres du 5 décembre 1986 est réservé.

6.TAXES ET EMOLUMENTS

Compétence **Art. 38.** - La Municipalité est compétente pour fixer les taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

7.DISPOSITIONS FINALES

Dérogations **Art. 39.** - Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigées avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus.
Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

- Infractions** **Art. 40.** - Toute infraction au présent règlement sera punie, dans les limites des compétences municipales, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.
- Cas non prévus** **Art. 41.** - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, s'appliquent les dispositions du règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres du 5 décembre 1986.
- Entrée en vigueur** **Art. 42.** - Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Seront abrogées toutes les dispositions antérieures en vigueur régissant le service des inhumations et le cimetière dans la Commune de Juriens.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 1994.

Le syndic :

Le secrétaire :

Christian Grandjean

Cyril Chezeaux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 1er décembre 1994.

Le président :

La secrétaire :

Michel Kirchhofer

Anne-Lise Chezeaux

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 23.12.1994

L'atteste, le Chancelier :